



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de Pomponne (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-044
du 16/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France du 9 juin 2022 (n°MRAe DKIF-2022-090) prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Pomponne ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 24/02/2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de la commune de Pomponne, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la transmission complémentaire reçu par l'Autorité environnementale le 13 mars 2023 venant préciser le contenu de l'OAP du « secteur du Grimpé »

Sur le rapport de Philippe SCHMIT coordonnateur,

Considérant l'objet de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pomponne, qui consiste notamment à réaliser un programme mixte de commerce et de logements dans le cadre d'une OAP dite « secteur du Grimpé » situé à proximité de deux infrastructures de transport, sources de nuisances sonores ;

Considérant que le nouveau dossier déposé par la commune a apporté des compléments au dossier initial, notamment une étude acoustique réalisée en août 2022, que les éléments d'analyse et les préconisations ont été intégrées par la commune dans son PLU dans l'OAP « secteur du Grimpé » ;

Considérant que la commune a également apporté des précisions au sein de cette même OAP sur les enjeux suivants : présence de zones humides, les paysages et le patrimoine, les risques géotechniques et technologiques ;

Considérant que l'évolution de l'OAP permet d'envisager la création d'un commerce ayant une façade sur la rue du Général Leclerc susceptible de constituer un écran phonique pour une partie des habitations prévues dans l'opération envisagée par la commune ;

Considérant que le nombre maximal de logements concernés par l'opération a été revu à la baisse passant de 120 à 92 et que cette réduction aura des conséquences sur le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à des pollutions sonores alors que l'opération envisagée est située à quelques mètres d'une infrastructure ferroviaire classée en catégorie 2 et d'une infrastructure routière classée en catégorie 5 ;

Considérant l'évolution du contenu de l'OAP qui exigera désormais une implantation des bâtiments privilégiant un positionnement des façades proposant les ouvertures des espaces de sommeil à l'arrière du bâti et qui viseront à privilégier les logements traversants ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la modification n°3, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 3 du PLU de Pomponne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Pomponne telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 février 2023 et des pièces de substitution reçues le 13 mars 2023 **ne nécessite pas d'être soumise** à évaluation environnementale.

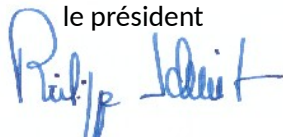
En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/03/2023 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT